



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-067

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-032 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) L'Hexagone à Trévières (3 pages)	Page 5
14-2017-06-28-039 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) La Barillière à St Désir (3 pages)	Page 9
14-2017-06-28-034 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Le Belvédère à St Aignan de Cramesnil (3 pages)	Page 13
14-2017-06-28-038 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Le Parc de la Touques à St Arnoult (3 pages)	Page 17
14-2017-06-28-035 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Les Bougainvillées au Breuil en Auge (3 pages)	Page 21
14-2017-06-28-036 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Les Héliades à Cabourg (3 pages)	Page 25
14-2017-06-28-037 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Les Marronniers à Mézidon (3 pages)	Page 29
14-2017-06-28-031 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Les Orchidées à Cagny (3 pages)	Page 33
14-2017-06-28-030 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Les Rives St Nicolas à Caen (3 pages)	Page 37
14-2017-06-28-040 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence Beaulieu à Caen (3 pages)	Page 41
14-2017-06-28-041 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence Normandie à Trouville (3 pages)	Page 45
14-2017-06-28-029 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Thalatta à Ouistreham (3 pages)	Page 49

14-2017-06-28-033 - Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Villa Bérat à Lisieux (3 pages)	Page 53
<b>Agence Régionale de Santé de Normandie</b>	
14-2017-07-21-013 - Décision du 21 juillet 2017 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicament de la SNC Pharmacie de l'Odon à Bretteville sur Odon (3 pages)	Page 57
14-2017-07-25-002 - Décision du 25 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société Bastide Le Confort Médical - site de rattachement de Saint Contest (2 pages)	Page 61
14-2017-07-18-002 - Décision portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la C.U.M.P régionale de Normandie (3 pages)	Page 64
<b>Cabinet</b>	
14-2017-07-26-006 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de OUISTREHAM (2 pages)	Page 68
14-2017-07-26-005 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Fleury sur Orne (2 pages)	Page 71
14-2017-07-26-004 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie d'Hermanville sur Mer (2 pages)	Page 74
14-2017-07-26-003 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 24 place de la Liberté à CAEN (2 pages)	Page 77
14-2017-07-27-003 - Arrêté du 27 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PROPHILTEC située 70 rue de Vaucelles à CAEN (2 pages)	Page 80
14-2017-07-27-002 - Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie PLATEAU située 59 B rue St Malo à Bayeux (2 pages)	Page 83
<b>Direction de la Coordination et des Collectivités Locales</b>	
14-2017-07-26-007 - Extrait de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet 2017 - Création d'un ensemble commercial à Périers-en-Auge (1 page)	Page 86
14-2017-07-25-003 - Extrait de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet 2017 - Extension d'un ensemble commercial à Bayeux (1 page)	Page 88
14-2017-07-25-004 - Extrait de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet 2017 - Création d'un ensemble commercial à Pont L'Evêque (1 page)	Page 90
14-2017-07-26-008 - Extrait de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet 2017 - Création d'un ensemble commercial à Argences (1 page)	Page 92

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2017-07-28-001 - Arrêté du 28 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (10 pages)

Page 94

**PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-07-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire (4 pages)

Page 105



Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-032

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) L'Hexagone à Trévières

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES - 140016122

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " L'HEXAGONE" - TREVIERES (140016122) sise 5, RTE DE LITTRY, 14710, TREVIERES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 416 428.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 702.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	416 428.78	30.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 435 776.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 776.00	32.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 314.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DE L'HEXAGONE (140002882) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources~~

Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-039

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) La Barillière à St Désir

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR - 140024514

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR (140024514) sise 57, R DE L'OPPIDUM, 14100, SAINT-DESIR et gérée par l'entité dénommée SARL LA BARILLIERE (140024506) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 844.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 987.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 844.70	39.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 252 988.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 988.00	39.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 415.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, *du Calvados*

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA BARILLIERE (140024506) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
Jean-Christian DURET



# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-034

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Le Belvédère à St Aignan de Cramesnil

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601) sise 4, R DES MARRONNIERS, 14540, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL et gérée par l'entité dénommée SARL "JETAGENA" (140024654) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 434 457.93€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 204.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	423 655.93	31.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.00	46.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 446 013.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 211.00	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.00	46.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 167.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "JETAGENA" (140024654) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-038

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Le Parc de la Touques à St Arnoult

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" - 140017476

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" (140017476) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14800, SAINT-ARNOULT et gérée par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 715 818.99€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 984.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 627 212.99	41.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 606.00	110.76

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 717 522.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 916.00	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 606.00	110.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 126.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440045680) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-035

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Les Bougainvillées au Breuil en Auge

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES BOUGAINVILLEES - LE BREUIL - 140016882

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BOUGAINVILLEES - LE BREUIL (140016882) sise 0, , 14130, LE BREUIL-EN-AUGE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" (140016833) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 567 611.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 300.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 611.28	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 588 322.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	588 322.00	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 026.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" (140016833) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUI N 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-036

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Les Héliades à Cabourg

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG - 140016916

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG (140016916) sise 6, AV DES DUNETTES, 14390, CABOURG et gérée par l'entité dénommée UES LES SENERIALES (720017813) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 783 236.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 269.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 236.00	29.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 783 236.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 236.00	29.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 269.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SENERIALES (720017813) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 28 JUIN 2017

La Directrice générale  
La Directrice Générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET





# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-037

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Les Marronniers à Mézidon

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LES MARRONNIERS" - 140017096

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MARRONNIERS" (140017096) sise 1, CHE DE LA BRUYÈRE, 14270, MEZIDON-CANON et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 675 952.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 329.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 952.00	30.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 675 952.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 952.00	30.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 329.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *du Calvados*

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-031

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Les Orchidées à Cagny

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY (140016098) sise 11, R DE GRANTOT, 14630, CAGNY et gérée par l'entité dénommée SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 148 827.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 735.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 827.00	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 148 827.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 827.00	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 735.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-030

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Les Rives St Nicolas à Caen

DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN (140016056) sise 92, R SAINT MARTIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 946 395.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 866.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 286.82	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 109.00	34.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 000 854.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 745.00	34.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 109.00	34.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 404.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-040

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Résidence Beaulieu à Caen

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN (140025172) sise 53, BD GEORGES POMPIDOU, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 161 022.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 751.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 079.34	28.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 943.00	37.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 165 490.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 547.00	28.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 943.00	37.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 124.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-041

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Résidence Normandia à Trouville

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 310 847.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 237.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 204.00	32.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 643.00	29.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 310 847.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 204.00	32.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 643.00	29.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 237.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-029

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Thalatta à Ouistreham

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD THALATTA -OUISTREHAM - 140016049

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD THALATTA -OUISTREHAM (140016049) sise 40, BD BOIVIN CHAMPEAUX, 14150, OUISTREHAM et gérée par l'entité dénommée SAS THALATTA (310021092) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 709 627.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 135.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 627.84	47.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 738 224.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 224.00	49.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 518.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THALATTA (310021092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET





Agence Régionale de Santé

14-2017-06-28-033

Décision du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(E.H.P.A.D.) Villa Bérat à Lisieux

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN VILLA BERAT - LISIEUX - 140016379

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA BERAT - LISIEUX (140016379) sise 70, R GENERAL LECLERC, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 177 623.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 135.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 240.00	34.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 383.00	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 177 623.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 240.00	34.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 383.00	30.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 135.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *de Calvados*.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 JUIN 2017

La Directrice Générale  
~~La Directrice générale~~  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-07-21-013

Décision du 21 juillet 2017 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicament de la SNC Pharmacie de l'Odon à Bretteville sur Odon

**DECISION DU 21 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SNC« PHARMACIE DE L'ODON» A BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** l'avis du 20 juillet 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 31 mai 2017 de la SNC « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 62 route de Bretagne, représentée par Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO, pharmaciens titulaires, déclarée recevable le 22 juin 2017 à l'agence régionale de santé ;

**VU** le mail de Monsieur Philippe FARRERO, reçu le 19 juillet 2017 à l'agence régionale de santé, apportant les renseignements complémentaires demandés ;

**CONSIDERANT QUE** les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO, à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 62 route de Bretagne, portant le numéro de licence 14#000398 et représentée par Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO, pharmaciens titulaires, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : [www.pharmaciedelodon-bretteville.pharmacie.fr](http://www.pharmaciedelodon-bretteville.pharmacie.fr)

**ARTICLE 2** : Monsieur Philippe FARRERO, inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000900216 et Madame Catherine FARRERO, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000900240, pharmaciens titulaires de l'officine SNC « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 62 route de Bretagne, seront responsables du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5** : Les titulaires de l'autorisation devront s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont les pharmaciens titulaires relèvent.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.



**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins  
Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-07-25-002

Décision du 25 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société Bastide Le Confort Médical - site de rattachement de Saint Contest

**DECISION DU 25 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE  
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
SOCIETE BASTIDE LE CONFORT MEDICAL - SITE DE RATTACHEMENT DE SAINT-CONTEST**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados portant autorisation de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de SAINT-CONTEST ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande du 23 février 2017, réceptionnée le 08 mars 2017 et déclarée recevable le 14 avril 2017, présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé à CAISSARGUES (30132) Centre d'activités EURO 2000, 12 avenue de la Dame, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'aire géographique aux départements 14, 35, 50, 53, 61, afin de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté Z.A. Le Clos Barbey 14280 SAINT-CONTEST ;

**CONSIDERANT** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable le 20 juin 2017 du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens à Paris ;

**CONSIDERANT** les éléments de réponses des 17 et 24 juillet 2017 aux remarques du rapport intermédiaire, fournis par Madame LEMBO Laure, pharmacien responsable du site de SAINT-CONTEST (14) ;

**CONSIDERANT** le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 25 juillet 2017 du pharmacien de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé à CAISSARGUES (30132) Centre d'activités EURO 2000, 12 avenue de la Dame, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Z.A. Le Clos Barbey 14280 SAINT-CONTEST, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 35, 50, 53, et 61.

**ARTICLE 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2017**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins  
**ARND MEVALIER**  
ARS de Normandie

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2017-07-18-002

Décision portant désignation du médecin psychiatre  
référent et constitution de la cellule d'urgence médico  
psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados

*Décision portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence  
médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la C.U.M.P régionale de Normandie*

*Normandie*



**DECISION  
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT  
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.)  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS (14) ET DE LA C.U.M.P REGIONALE DE NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

**VU** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine Gardel ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** la décision portant délégation de signature de Madame Christine Gardel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

## DECIDE

Article 1er : Monsieur le Docteur Thierry Vasse, praticien hospitalier à l'EPSM de Caen, est désigné médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) du Calvados et également désigné médecin psychiatre référent de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique (Crump) de Normandie.

Article 2 : Monsieur le Docteur Thierry Vasse est nommé pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le médecin psychiatre référent régional est chargé de coordonner en lien avec un psychologue référent et un infirmier référent qui constituent l'équipe d'urgence médico-psychologique dédiée régionale, un dispositif opérationnel de réponse face aux urgences médico-psychologique, réactif, qualifié et organisé. A ce titre, le psychiatre référent doit être en mesure :

- de centraliser au niveau de la région, pour le compte de l'ARS, les listes des personnels et des professionnels membres des Cump ;
- d'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des Cump départementales notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- d'apporter un renfort à la Cump départementale, en cas d'événement dépassant les capacités d'intervention de cette Cump ;
- d'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des Cump non dotées de personnels et professionnels permanents ;
- de participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de leur région susceptibles d'être concernés avec la participation de la Cump renforcée ;
- de participer, en appui des Cump départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- d'établir, pour l'ARS, le rapport régional de l'activité des Cump qui est transmis au psychiatre référent national pour l'élaboration du rapport national d'activité de l'urgence médico-psychologique ;
- d'apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN ;
- d'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des Cump.

Article 4 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la Crump ;
- de contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Caen sis 3 rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et du Calvados.

Fait à Caen, le 18 juillet 2017

La Directrice générale,

**le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFMANN**

Christine Gardel

Cabinet

14-2017-07-26-006

Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de OUISTREHAM





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de OUISTREHAM

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté d'agglomération Caen La Mer, représentée par son président, pour la déchèterie de OUISTREHAM ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 6 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La communauté d'agglomération Caen La Mer**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - Z.A. du Maresquier - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170274.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandra BOUCHARD, direction de la propreté de Caen la Mer.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine OLIVIER, correspondante CNIL.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

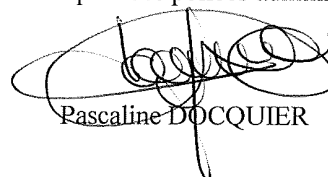
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 26 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-26-005

Arrêté du 26 juillet 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour la déchèterie de Fleury  
sur Orne

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Fleury sur Orne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la communauté d'agglomération Caen La Mer, représentée par son président, pour la déchèterie de Fleury sur Orne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La communauté d'agglomération Caen La Mer, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- DÉCHÈTERIE - rue des Carriers - 14123 FLEURY SUR RONE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150081.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandra BOUCHARD, direction de la propreté de Caen la Mer.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine OLIVIER, correspondante CNIL.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 26 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-26-004

Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour la déchèterie d'Hermanville sur  
Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la déchèterie d'Hermanville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté d'agglomération Caen La Mer, représentée par son président, pour la déchèterie d'Hermanville sur Mer ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 6 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La communauté d'agglomération Caen La Mer, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DÉCHÈTERIE - rue de la Croix Rose - 14880 HERMANVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170275.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandra BOUCHARD, direction de la propreté de Caen la Mer.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine OLIVIER, correspondante CNIL.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

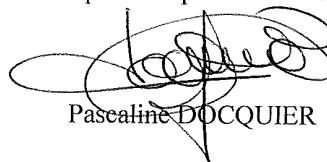
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 26 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Cabinet

14-2017-07-26-003

Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac presse situé 24 place de la  
Liberté à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac presse situé 24 place de la Liberté à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Samuel JENNY, pour le tabac Mag Presse situé 24 place de la Liberté à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 4 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Samuel JENNY est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mag Presse - Tabac - 24 place de la Liberté - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170230.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type hpps.

3°) Le responsable du système est :

- M. Samuel JENNY, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Samuel JENNY, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

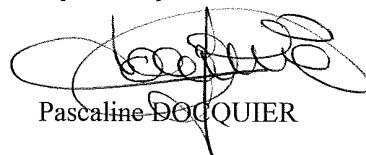
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

## Cabinet

14-2017-07-27-003

Arrêté du 27 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PROPHILTEC située 70 rue de Vaucelles à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL PROPHILTEC située 70 rue de Vaucelles à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Philippe LANDAUD, gérant de la SARL PROPHILTECH située 70 rue de Vaucelles à CAEN ;

**Vu** l'attestation de conformité d'installation de vidéoprotection relative aux dispositions du décret 2015-489 susvisé établie le 25 mars 2017 par la SARL PROPHILTEC ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PROPHILTECH est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- ALARME - SHOW ROOM VIDEO - 70 rue de Vaucelles - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170309.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures avec enregistrement d'images,
- 17 caméras extérieures sans enregistrement d'images,
- 1 système d'enregistrement numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN et d'un protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures sont déconnectées des caméras intérieures et dépourvues d'enregistrement. Elles devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LANDAUD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LANDAUD, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

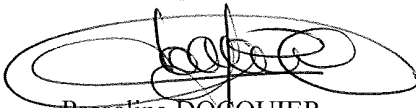
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER

# Cabinet

14-2017-07-27-002

Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie PLATEAU située 59 B rue St Malo à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie PLATEAU située 59 B rue St Malo à Bayeux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Isabelle POUX, gérante de la SARL PLATEAU située 59 B rue Saint Malo à BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PLATEAU est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bijouterie PLATEAU - 59 bis rue Saint Malo - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110265.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle POUX, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle POUX, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

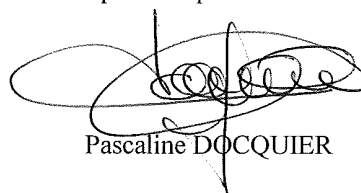
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-26-007

Extrait de l'avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet  
2017

*Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 20 juillet 2017 sur la demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un ensemble commercial à  
Périers-en-Auge*

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**OBJET :** Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 20 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Les Jardins de Port Guillaume, représentée par M. Olivier CATHERINE, en sa qualité de gérant, et dont le siège social est situé Centre commercial Côte Fleurie - Bd Maurice Thorez - 14160 Dives-sur-Mer, pour son projet de création à Périers-en-Auge d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 498 m<sup>2</sup> par installation sur une surface de vente existante d'un magasin Forum+ (1 530 m<sup>2</sup>) et par construction d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin spécialisé dans le commerce d'articles de sport (968 m<sup>2</sup>).

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-25-003

Extrait de l'avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet  
2017

*Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 20 juillet 2017 sur la demande d'autorisation  
- Extension d'un ensemble commercial à Bayeux  
d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Emeraude à  
Bayeux*

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**OBJET** : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 20 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LE BERVET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jérôme LE BERVET, en sa qualité de gérant, et dont le siège social est situé 39, rue des 4 chênes - 76520 Authieux-Port-Saint-Ouen, pour son projet d'extension à Bayeux de l'ensemble commercial Emeraude (5 450,51 m<sup>2</sup>) par création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir 3 cellules commerciales sur 1 310 m<sup>2</sup>, portant à 6 760,61 m<sup>2</sup> la surface totale de l'ensemble commercial.

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-25-004

Extrait de l'avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet  
2017 - Création d'un ensemble commercial à Pont

*Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 20 juillet 2017 sur la demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un ensemble commercial à Pont  
L'Evêque  
l'Evêque*

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**OBJET** : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 20 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI STEPHOLIBE, représentée par M. Bernard TONON, en sa qualité de gérant associé, et dont le siège social est situé zone industrielle du Bas Launay – 14130 Pont-L'Evêque, pour son projet de création à Pont-L'Evêque d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 400 m<sup>2</sup> composé de 4 cellules commerciales dans un bâtiment existant et de 2 cellules commerciales dans un nouveau bâtiment.

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-26-008

Extrait de l'avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Calvados du 20 juillet  
2017

*Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 20 juillet 2017 sur la demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale relative au projet de création de l'ensemble commercial à Argences*

**- Création d'un ensemble commercial à Argences**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**OBJET :** Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le jeudi 20 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FM Investissement, représentée par M. et Mme DOS SANTOS, en leur qualité de gérant, et dont le siège social est situé 3 avenue Georges Lemesle - RN13 - 14370 Argences, pour son projet de création à Argences d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin Centrakor (+ 593 m<sup>2</sup>) et par création d'une nouvelle cellule commerciale (1 053 m<sup>2</sup>) portant à 2 835 m<sup>2</sup> la surface totale de l'ensemble commercial.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-07-28-001

Arrêté du 28 juillet 2017 portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
*Arrêté du 28 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et  
gestion des intérimis*



## ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

*LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu** l'arrêté modificatif du 23 février 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
- Vu** l'arrêté n° R14-2017-022 du 2 mars 2017 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados.

• **Unité de contrôle n° 1 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Chrystèle PASCO-MARTIN

1<sup>re</sup> section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2<sup>e</sup> section : M. Laurent CASADO, Contrôleur du Travail

3<sup>e</sup> section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5<sup>e</sup> section : Mme Isabelle CHANTELOUBE, Contrôleur du Travail

6<sup>e</sup> section : M. Charles VAN ACKER, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Eric PETREQUIN, Contrôleur du Travail

8<sup>e</sup> section : Mme Elodie CHARRETTIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Pépita MARTIN, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12<sup>e</sup> section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

• **Unité de contrôle n° 2 (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE

1<sup>re</sup> section : M. Marc LEBOURG, Directeur adjoint du Travail

2<sup>e</sup> section : Mme Muriel FEREY, Inspecteur du Travail

3<sup>e</sup> section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Muriel FEREY, Inspecteur du travail, par intérim

5<sup>e</sup> section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail

6<sup>e</sup> section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : Mme Patricia DUMONT, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

ARRÊTÉ

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- Unité de contrôle n° 1 :**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1

**- Unité de contrôle n° 2 :**

8<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- Unité de contrôle n° 1:**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1

**- Unité de contrôle n° 2 :**

8<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UCI est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1<sup>re</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1<sup>re</sup> section UCI.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UCI est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UCI.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UCI est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1<sup>re</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UCI.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UCI est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1<sup>re</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UCI.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UCI est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UCI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1<sup>re</sup> section UCI.

• Intérim des inspecteurs du travail

#### - Unité de contrôle n° 1 :

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :



l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1<sup>re</sup> section UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12<sup>e</sup> section UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2 est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce

• Intérim des inspecteurs du travail

- **Unité de contrôle n° 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1 est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1 est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section, UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1 est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1 est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1.

• Intérim des contrôleurs du travail :



dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **5<sup>e</sup> section UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2 est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2 est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2 est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2 est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2.

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **8<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section UC1.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence de ce dernier par Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

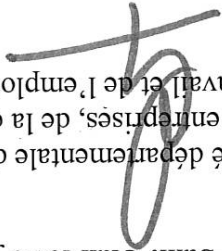
**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace la décision en date du 30 juin 2016 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 10 :** La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 28 juillet 2017

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Christine LESTRADE



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-07-27-001

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire

*Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ,  
sous-préfète de Vire*





PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MME EDWIGE DARRACQ, SOUS-PRÉFÈTE DE VIRE**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 04 juin 2015, publié au Journal Officiel du 06 juin 2015, portant nomination de Mme Edwige DARRACQ en tant que sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire ;

VU la note de service du 11 juillet 2016 portant nomination de Mme Céline LAISNEY, attachée principale d'administration de l'Etat, affectée à la Sous-Préfecture de Vire en qualité de secrétaire générale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef d'un service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ou dans la région ;

- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de l'arrondissement de VIRE, est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Dans les deux cas précités, Mme Edwige DARRACQ est par ailleurs autorisée à signer les actes faisant participer l'Etat à des procédures juridictionnelles.

En outre, Mme Edwige DARRACQ peut, en l'absence du secrétaire général, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Mme Edwige DARRACQ, pour présider la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et pour représenter le préfet au sein de la commission départementale de présence postale territoriale.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Edwige DARRACQ, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de VIRE.

**ARTICLE 5 :** Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Mme Edwige DARRACQ exerce la suppléance du sous-préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de VIRE, délégation est donnée à Mme Céline LAISNEY, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1°Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal

**1) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,

**2) Administration générale :**

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LAISNEY, cette délégation sera exercée par Mme Virginie GUÉRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Mme Céline LAISNEY, secrétaire générale de la sous-préfecture de

Vire, pour la signature des procès-verbaux de séance des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Mme Céline LAISNEY, peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète de Vire, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Vire.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 24 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet,

**Laurent FISCUS**





